



Comité Auvergne-Rhône-Alpes Tir à l'Arc
Maison Régionale des sports
68 avenue Tony Garnier
69304 LYON Cedex 07

Statuts du Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes de Tir à l'Arc

Document ratifié lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à St Paul-en-Jarez (42), **le 19 novembre 2023**

Association Loi 1901 - Inscrite en Préfecture n° W382005534 - N°SIRET : 824 882 633 00020 - Code APE/NAF : 9312Z



Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du Comité Régional réunie le 19 novembre 2023, à l'exception des articles suivants qui entreront en vigueur au 1er août 2028 :

- *Article 10.2 paragraphe 2 (élections 2028)*

En conséquence et jusqu'à cette date, les dispositions suivantes des statuts en vigueur au jour de l'Assemblée générale susvisée restent applicables en lieu et place des dispositions dont l'entrée en vigueur est décalée.

Par ailleurs, la composition des instances du Comité Régional en place au 1er août 2024 reste inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué, postérieurement à cette date, en application des statuts et règlement intérieur tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 19 novembre 2023 (AG modifiant les statuts régionaux). Il est précisé en particulier que le Comité Directeur en place au 1er août 2024 assurera les attributions dévolues au Comité Directeur dans le cadre des nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

Préambule

Les statuts du Comité Régional sont compatibles avec ceux de la FFTA ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Conseil d'administration de la FFTA

Afin de ne pas alourdir le texte il est posé en préambule que toutes les fonctions doivent se comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin (ex : délégué= déléguée et Président=Présidente, etc.).

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES DE TIR À L'ARC " a pour objet, sur le territoire de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

- D'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels. La FFTA est titulaire, par délégation ministérielle, de l'organisation et de la gestion des disciplines énumérées à l'article 1.1.1.1. des statuts de la FFTA.

Ces disciplines ainsi que les types d'arcs et catégories sont définis dans les règlements sportifs.

- De développer, promouvoir, enseigner, structurer et gérer la pratique du tir à l'arc et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir incluant les nouvelles pratiques et le e-sport sur tout le territoire régional ;
- De fédérer les associations et les organismes ayant pour objet la pratique des disciplines énumérées ci-dessus ;
- De créer des compétitions régionales et d'encourager l'organisation d'épreuves sportives locales, ainsi que nationales ou internationales avec la FFTA ;
- De relayer la politique de développement fédérale.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Régional a son siège à : Maison Régionale des Sports
68 avenue Tony Garnier
CS 21001
69304 LYON Cedex 07

Le siège du Comité Régional pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du Comité Directeur puis ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le Comité Régional contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Le Comité Régional reçoit délégation de la FFTA pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la FFTA qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 21.

La délégation peut lui être retirée par le Conseil d'administration de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la FFTA.

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

La signature de l'engagement républicain oblige à en respecter les engagements. En l'occurrence, le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice de l'association lorsque ce dernier découle d'une mission de service public. (Cf. Annexe 1)

Article 2 - Composition

Le Comité Régional se compose d'associations affiliées à la FFTA. La procédure d'affiliation d'une association est mentionnée dans les statuts de la FFTA.

Le Comité Directeur du Comité Régional peut reconnaître à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, avec voix consultative.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association implique l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la FFTA, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'affiliation et l'obtention d'un numéro d'affiliation à la FFTA. La perte de la qualité de membre de la FFTA entraîne la perte de qualité de membre du comité régional.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies dans les statuts de la FFTA.

Article 4 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1ère instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1ère instance de la FFTA.

Article 5- Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

5.1 D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la FFTA, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

5.2 D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci dans le respect du schéma fédéral de formation.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la FFTA.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la FFTA sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la FFTA dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

5.3 D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la FFTA.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres, prévues à l'article 20, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

5.4 D'ordre financier :

Il peut engager toutes dépenses favorisant le développement du tir à l'arc dans le cadre de son plan de développement et du budget.

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité régional.

5.5 D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la FFTA. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la FFTA.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 6– Représentativité et compétences

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui de la Région administrative AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et regroupe les départements de l'Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy de Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

6.1. Missions :

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la FFTA dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la FFTA.

6.2. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé aux titres III et IV des présents statuts.

Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

6.3. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA :

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA, conformément aux statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions). Cette élection doit avoir lieu au moins 20 jours avant l'Assemblée générale annuelle de la FFTA.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale, envoyée 30 jours avant l'Assemblée générale du Comité Régional.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.
3. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins 5 jours avant l'Assemblée générale.
4. Un bulletin de vote (papier ou électronique) comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
5. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
6. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations membres conformément aux statuts de la FFTA.
7. Des suppléants peuvent également être désignés. Leur liste est constituée par les candidats non élus par ordre décroissant des suffrages obtenus.
8. En cas d'absence annoncée à l'Assemblée générale de la FFTA d'un des délégués titulaires, le premier délégué suppléant sera désigné pour le remplacer, et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la FFTA et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité régional,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée générale de la FFTA considérée.

Pour le Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de délégués à élire est égal, au maximum, au nombre de départements constituant la région administrative et au minimum à l'arrondi supérieur de 70% de ce nombre.

Le nombre de voix dont dispose une association membre affiliée à la FFTA est déterminé par le nombre de ses licenciés établi au regard du fichier fédéral en date du 31 août précédant l'Assemblée générale du Comité Régional.

Si aucun délégué n'est désigné par le Comité Régional, ses associations membres ne pourront être valablement représentées lors de l'Assemblée générale fédérale.

6.4. Contrôle - Conditions de transmission à la FFTA et validation des délégués

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la FFTA, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée générale du Comité Régional, sur lequel figure cette liste devra parvenir à la FFTA, au moins 19 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Le procès-verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

La FFTA valide la représentation issue des comités. La Commission électorale contrôle sur pièces.

Titre III - Assemblée générale

Article 7– Composition

L'Assemblée générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant renouvelées leur affiliation pour la saison en cours et en règle avec les statuts de la FFTA. La définition des représentants est indiquée à l'article 7.2.

7.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées, ayant au minimum 6 licenciés, disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral au 31 août précédant et selon le barème 1 licencié = 1 voix.

Lors d'une assemblée présentielle (ou à distance), peuvent assister à l'Assemblée générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction ainsi que toute autre personne jugée nécessaire.

L'Assemblée générale présentielle du Comité Régional est ouverte à tous les licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

Le cas échéant, lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.

7.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (par procuration) un suppléant, lui-même licencié de l'association. Lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au secrétariat du Comité Régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée générale du Comité.

7.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée générale.

Article 8- Fonctionnement de l'Assemblée générale

En complément des compétences définies à l'article 9 :

- l'Assemblée générale annuelle ordinaire du Comité Régional élit, tous les ans, les délégués des associations membres qui participeront à l'Assemblée générale de la FFTA, selon les dispositions de l'article 6.4.
- l'Assemblée générale du Comité Régional élit, tous les 4 ans, le Comité Directeur, selon les dispositions de l'article 10.

- a) L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional, et en cas d'indisponibilité ou de vacance, par le Secrétaire Général, par voie électronique. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 19 jours au minimum la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, afin que soient notamment désignés par vote les délégués des associations membres.

En outre, une Assemblée générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 7.1.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités par le Président du Comité Régional à participer aux débats de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le Secrétaire Général au moins 30 jours avant la date prévue.

En cas d'empêchement majeur, validé par le Comité Directeur, à la tenue d'une Assemblée générale ordinaire annuelle, il pourrait être organisée une Assemblée générale à distance où il sera procédé uniquement à l'élection des délégués des associations membres à l'Assemblée Générale de la FFTA.

- b) L'Assemblée générale Élective peut être organisée « à distance » par voie électronique sur demande du Comité Directeur du Comité Régional, et sous réserve qu'une commission électorale ait été composée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20 des présents statuts. À cette occasion, les délégués représentant les clubs associations membres à l'Assemblée Générale de la FFTA pourront également être désignés à distance dans le respect des conditions de l'article 6.4.

Lors de l'Assemblée Générale Élective permettant l'élection du Président et celle des membres du Comité Directeur, les représentants de clubs présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins le quart des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans condition de quorum est convoquée dans la demi-heure qui suit.

Par analogie, lorsque le vote est à distance, pour que le résultat d'un scrutin soit valable, le quart) au moins des pouvoirs votatifs devra avoir été exprimé ; si le nombre est inférieur, un nouveau vote à distance sera organisé dans les 7 jours sans condition de quorum.

Article 9 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle est informée du budget prévisionnel.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président ou au Secrétariat au moins 15 jours avant la date fixée de la prochaine Assemblée générale. Une période réservée aux questions diverses peut être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret qu'ils soient manuels, électroniques ou à distance.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la FFTA par circulaire électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Administration – Élection - Composition

10.1. Administration :

Le Comité Régional est administré par un conseil d'administration appelé "Comité Directeur du Comité Régional", comprenant 24 Membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'Été.

Il ne peut y avoir de membre de droit.

10.2. Parité et nombre de mandats :

Phase transitoire pour l'élection 2024 : Pour chacun des sexes Hommes/Femmes, la répartition des membres élus au sein des instances dirigeantes doit être proportionnelle au nombre de licenciés éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Élective pour le sexe le moins représenté, avec un nombre minimum de 9.

À partir de l'élection 2028 :

- La représentation femmes/hommes doit être paritaire par alternance stricte de candidats féminins et masculins sur les listes candidates.

-Les membres sortants sont rééligibles.

-Le poste de président ne peut être exercé que sur 3 mandats de plein exercice.

Un mandat de plein exercice débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat, que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Comité Directeur.

10.3. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection ;
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes non licenciées au sein d'une association membre du Comité Régional ;

- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Régional et reçues au plus tard 15 jours avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur (article 11).

10.4. Composition :

Le Conseil d'administration doit comprendre au moins un Médecin.

10.5. Election

- a) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste.
- b) Les listes devront contenir une représentation Femmes / Hommes conforme à l'article 10.2. Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion requise, le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

10.6. Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidatures (ou listes) sera (seront) diffusée(s) par voie électronique auprès de toutes les associations membres entre 5 à 10 jours avant la date fixée de l'Assemblée générale élective. Elle(s) sera(ont) publiée(s) sur le site internet du Comité Régional.

Article 11 -Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance - Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

11.1. - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 15 octobre,
4. En cours de mandat, si la personne ne respecte plus les obligations définies dans l'article 10.3

11.2 – Vacance

En cas de vacance d'au moins 2 élus au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à une élection partielle lors de l'Assemblée générale suivante au scrutin majoritaire à un tour, uninominal ou plurinominal selon le cas.

Les candidats seront élus à la majorité relative et devront permettre de continuer à respecter la parité.

En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

11.3. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.

3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée générale qui se déroulera dans délai maximum de 60 jours qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.
5. L'Assemblée générale ayant révoqué le Comité Directeur désigne le jour même un à trois administrateurs (dans les licenciés FFTA de la région Auvergne-Rhône-Alpes) pour convoquer et organiser une nouvelle assemblée générale électorale, régler les affaires courantes.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. Les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés au Comité Directeur avant la réunion suivante.

.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. Les frais engagés doivent être effectués dans le cadre des missions du Comité Régional avec l'accord du Président.

En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 – Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 15 - Bureau du Comité Régional

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau, respectant de préférence la parité et qui comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier, un Vice-Président.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'État et/ou agents rétribués par la FFTA ou le Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par celui-ci. Sur invitation du Président, d'autres personnes peuvent aussi être autorisées à assister aux réunions de bureau.

Article 16 - Rôle du Président et du Vice-Président

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine des délégations attribuées. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président et peut se voir attribuer des missions particulières. Il peut le remplacer après accord du Président.

Article 17 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Régional avant d'être présenté à l'Assemblée générale.

Il peut disposer d'une délégation de signature du Président, pendant toute la durée de son mandat, sur les comptes bancaires de l'association.

Il est assisté par le personnel administratif du Comité Régional.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président ou avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée par le Président ou le Bureau.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée générale.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

Article 18 - Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. À cet effet, il dispose d'une délégation de signature (hormis sur les comptes bancaires de l'association) pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté par le personnel administratif du Comité Régional.

Le Secrétaire général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré par le Comité Directeur ou peut déléguer ce rôle.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du Comité Régional.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et peut le remplacer.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du poste de Président, le Vice-Président assure immédiatement l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale afin d'approuver, le cas échéant, son élection en tant que Président pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection se déroule au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans le cas où le Vice-Président refuse le poste de Président par intérim ou quitte ses fonctions, le Comité directeur désigne un nouveau Président en son sein pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le nouveau Président proposera alors au vote du Comité Directeur la composition du nouveau Bureau.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la FFTA ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

Le Comité Directeur désigne, de préférence parmi ses membres, le Président de chacune des Commissions, à l'exception de la Commission de discipline (cf. règlement disciplinaire).

a) Commissions diverses

C'est ainsi que peuvent être instituées :

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission des Arbitres,
- la Commission de Conciliation
- la Commission des Comités départementaux
- la Commission Structuration et Labellisation
- la Commission Administrative et Financière
- la Commission de Communication
- la Commission Développement

- le Conseil des Jeunes (création d'un groupe de travail spécifique défini dans le règlement intérieur)

Des groupes de travail ainsi que des commissions fonctionnelles peuvent être créés en fonction de besoins particuliers de façon temporaire.

La composition et le fonctionnement des Commissions et des groupes de travail sont prévus au Règlement Intérieur.

b) Commission électorale

Le Comité Directeur institue une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations de vote pour les élections et pour les AG.

La commission se compose de 3 membres, non-candidats directement impliqués dans le processus de l'élection régionale (ni candidat, ni délégué représentant des clubs). Un au plus peut faire partie du Comité Directeur du Comité Régional en place. Elle peut se faire assister de l'expert de son choix

Un appel à candidature sera effectué 3 mois avant l'AG pour 3 titulaires et 3 suppléants. La durée de leur mandat sera celle du Comité Directeur (une olympiade).

Elle donne un avis sur la conformité du processus de vote retenu, celui-ci devant présenter les garanties de fiabilité et de confidentialité requises dans ce type d'opération. Elle peut examiner tout document, y compris dématérialisé, relatif à l'organisation des élections et est habilitée à rédiger un procès-verbal sur lequel elle peut mentionner toute conformité ou irrégularité constatée.

Elle vérifie l'échéancier des opérations de vote et notamment que les candidatures ou listes soient reçues puis publiées dans des délais conformes aux dispositions statutaires. À cet effet, elle examine en temps utile ces informations sur pièces auprès du secrétariat du Comité Régional.

La commission doit établir un compte-rendu, par écrit, 30 jours au plus tard après la proclamation du résultat. Le Comité Régional publie ce rapport sous 8 jours.

c) Commission de discipline de première instance

Le Comité Directeur institue une commission de discipline de première instance conformément au règlement disciplinaire de la FFTA. Elle se compose de 5 membres (hors membres du comité directeur) choisis pour leurs compétences.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les cotisations des licenciés définies à l'article 22 ;
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et des services déconcentrés de l'État ;
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi ;
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations

Le montant des cotisations propres au Comité Régional est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité Régional publie annuellement son compte de résultat et son bilan financier.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la FFTA, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et, le cas échéant, sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 24 - Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
2. La convocation doit être envoyée par le Président, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres du Comité Régional représentant au moins le quart des pouvoirs votatifs, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion et peut être à la même date que la convocation à l'Assemblée Générale initiale. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 25 – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer que si la moitié au moins des membres du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

Article 27 - Notification

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la FFTA, aux Comités Départementaux de son ressort ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat et à la collectivité territoriale.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 - Transmission



Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des Assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la FFTA, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, au mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée générale

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à St Paul-en-Jarez (42) le **19 novembre 2023**.

| | |
|---|--|
| <p>Grécia GRACIA <i>Secrétaire Générale Comité Auvergne- Rhône-Alpes Tir à l'Arc</i></p> | <p>Evelyne Glaize <i>Présidente Comité Auvergne-Rhône-Alpes Tir à l'Arc</i></p> |
|  |  |

ANNEXE 1 - Contrat d'Engagement Républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

ANNEXE 2 - Récapitulatif des modifications

Nota : Les articles ou termes d'articles modifiés sont repérés dans cette notification par des termes en caractères "en italiques".

Assemblée Générale du 03 février 2019

❖ Article 10 :

- 10.1. Administration : Suppression phrase *Pour la première élection, Rhône-Alpes.*
- 10.2. Candidatures : Suppression phrases
 - ◆ *Pour 2017, la liste sera remise au comité de pilotage (période transitoire).*
 - ◆ *Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.*

❖ Article 14

- Suppression phrase *Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.*

❖ Article 30

- Suppression article complet *Fonctionnement transitoire*

Assemblée Générale du 1^{er} mars 2020

❖ Article 7 :

- 7.1. Admission : Modification *....des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports devientdu découpage administratif*
- 7.4. Modification
 - *.... à l'assemblée générale devient aux assemblées générales....*
 - *Mise à jour nombre délégués suivant statuts FFTA*

❖ Article 8 :

- 8.1. Répartition des pouvoirs :
 - *Ajout Lors d'une assemblée générale présentielle ...*
 - *Ajout phrase Le cas échéant, lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.*
- 8.2. Définition des représentants des associations membres :
 - *Ajout phrase : Lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au secrétariat du comité régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants.*

❖ Article 9 :

- 1^{er} paragraphe *Ajoutune fois par an en présentiel*
- Modification: *..... les convocations sont adressées par le (la) secrétaire devient secrétaire général*
- Ajout paragraphe *Seule l'assemblée Générale Électorale peut à distance*
- Modification : *..... une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.....devient-dans la demi-heure qui suit la clôture de la première assemblée générale.*
- Ajout phrase: *Par analogie, lorsque le vote est à distance, sans condition de quorum.*

- Ajout : Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret *qu'ils soient manuels, électroniques, ou à distance.*

- ❖ Article 10 :
 - Article 10.1
 - Modification : nombres sièges au Comité directeur passe de 25 à 19
 - Suppression :, *après les Jeux Olympiques, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9,, suivant les dispositions de l'article 8 et*
 - Ajout : *Leur mandat expire conformément à l'article 12.1 des statuts de la FFTA.*

- ❖ Article 20 :
 - Ajout sous-titres *a) Commissions diverses*
 - Ajout *Des groupes de travail ainsi que des commissions fonctionnelles*
 - Ajout *paragraphe complet b) Commission Electorale*

Assemblée Générale du 7 novembre 2021

- ❖ Article 1 - Objet - Siège
 - Modification Siege Social

Assemblée Générale du 19 novembre 2023

- Révision complète pour mise en conformité avec statuts-type fédéraux
- Parmi les modifications principales :
 - Modification du texte de l'objet de l'association
 - Changement de mode de désignation des délégués des clubs à l'Assemblée Générale de la Fédération ;
 - Nombre de sièges au Comité directeur : il passe de 19 à 24
 - Limitation du nombre de mandats du Président à 3 à partir de 2028
 - Obligation d'une composition paritaire du Comité directeur à partir de 2028